

LA MADELEINE SUR LOING

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU VENDREDI 20 MARS 2026 A 18H30 EN MAIRIE**

Membres présents : M HYEST Jean-Jacques, Mme DONELLI Sylviane, M LEMARNE Frédéric, Mme POINTEAU Régine, M LELLOUCHE Steve, Mme LENOIR Anne, M SEGURA Frédéric, M TORRES Dominique, Mme CHUPEAU Claudine.

Absents excusés : Mme LEBOEUF Christel, M PRATA Jean-Claude.

Secrétaire de séance : Mme POINTEAU Régine

Les conseillers municipaux arrêtent le compte-rendu du 24 février 2026.

Ordre du jour :

- 1. Election du Maire**
- 2. Détermination du nombre d'adjoints**
- 3. Election des Adjoints**
- 4. Délégations du Conseil Municipal au maire**
- 5. Charte de l' élu local**
- 6. Indemnités de fonction des élus**
- 7. Information du Maire**
- 8. Questions et affaires diverses**
- 9. Calendrier prévisionnel**

1. Election du Maire (01/20/03/2026)

Le Conseil Municipal,

Après avoir procédé au scrutin au 1er tour :

Article unique : ÉLIT, au 1er tour Monsieur Jean Jacques HYEST maire de la MADELEINE SUR LOING.

2. Détermination du nombre d'adjoints (02/20/03/2026)

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- de FIXER à 2 le nombre d'adjoints au Maire.

3. Election des Adjoins (03/20/03/2026)

Le Conseil municipal,

Après avoir procédé au scrutin au 1er tour,

Article 1er : ÉLIT, au 1er tour de scrutin, la liste A menée par Madame Sylviane DONELLI;

Article 2 : ÉLIT

Madame Sylviane DONELLI en qualité de 1er adjointe,

Monsieur Frédéric LEMARNE en qualité de 2ème adjoint

4. Délégations du Conseil Municipal au maire

Le Conseil municipal,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1618-2, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2123-18 et L. 2221-5-1,
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-2 à L. 211-2-3, L. 213-3, L. 214-1, L. 214-1-1, L. 240-1 à L. 240-3, L. 311-4, L. 324-1 et L. 332-11-2,
- VU** le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 523-4, L. 523-5 et L. 523-7,
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 151-37,
- VU** le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-19,
- VU** la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, notamment son article 10,
- VU** la délibération du Conseil municipal n° 01/20/03/2026 du 20 mars 2026 relative à l'élection du maire,
- VU** la délibération du Conseil municipal n° 02/20/03/2026 du 20 mars 2026 relative à la détermination du nombre d'adjoint(s),
- VU** la délibération du Conseil municipal n° 03/20/03/2026 du 20 mars 2026 relative à l'élection du/des adjoint(s),
- VU** l'élection municipale de la commune de La Madeleine sur Loing du 15 mars 2026,

CONSIDÉRANT que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans

- la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,
 - de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
 - de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
 - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (50 000€),
 - d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
 - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal,
 - de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,
 - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
 - d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,
 - de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,
 - de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
 - d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
 - d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement,
 - d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant

- inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret,
- d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code,

CONSIDÉRANT que les délégations consenties en matière d'emprunts et d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que les décisions prises par le maire en vertu des délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets,

CONSIDÉRANT que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire sous sa surveillance et sa responsabilité,

CONSIDÉRANT que sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation,

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de:

Article 1^{er} : **CHARGER Monsieur le Maire pour la durée de son mandat (délégations à définir) :**

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- de fixer, dans les limites d'un montant maximal de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- de procéder, dans les limites d'un montant de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit sans limite,
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal soit dans tous les cas de figure, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit un montant maximal de 5000€,
- de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 50 000€,
- d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal,
- de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,
- de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal soit un montant maximal de 1 000€, l'attribution de subventions,
- de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit en cas d'urgence, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement,
- d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal soit 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (actuellement 100 €),
- d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire à subdéléguer lesdites délégations si nécessaire.

5. Charte de l'élu local

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de:

Article unique : PRENDRE ACTE de la Charte de l'élu local dont un exemplaire a été remis au cours de la séance avec le chapitre III du Code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et, de façon complémentaire et facultative, articles R. 2123-1 à D. 2123-28 du CGCT)

6. Indemnités de fonction des élus

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de:

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

COMMUNE de LA MADELEINE SUR LOING

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) **355**

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)
28,10% de l'indice brut 1 027 + 3 x 10,89% de l'indice brut 1 027 = 60,77% de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire (à indiquer seulement dans la 1^{re} possibilité, si le maire a demandé expressément à diminuer son indemnité)

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	0%

Adjoints

Bénéficiaires	
1 ^{er} adjoint	10,89 %
2 ^e adjoint	10,89%

Enveloppe globale : 21,78 %

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

7. Information du Maire

La répartition des élus dans les différents syndicats et commissions sera traitée dans un prochain conseil municipal.

Organisation de la distribution des œufs de Pâques. Elle aura lieu le dimanche 5 avril 2026 à 10h30.

8. Questions et affaires diverses

9. Calendrier prévisionnel

Le prochain conseil municipal aura lieu le 10 avril 2026 à 18h30 en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil municipal se termine à 19h30.

La secrétaire de Séance,



Mme Régine POINTEAU

Le Maire,



Jean Jacques HYEST